

LOI L/2000 _____ 001 _____ /AN

PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2000

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu - les dispositions de la loi fondamentale, notamment en ses articles 59, 61, et 62 ;

Vu - la loi organique n°007 du 23 décembre 1991 relative aux lois de Finances ;

Vu - les dispositions de la Loi L/99/018/AN du 13 septembre portant Loi de Finances rectificative pour 1999 ;

Après en avoir délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

I - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES,
AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE

ARTICLE 1 - Les recettes et les dépenses de l'Etat ainsi que les opérations s'y rattachant sont pour l'année 2000 réglées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur sous réserve des dispositions de la présente loi.

ARTICLE 2 - La perception des impôts, produits et taxes diverses affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2000 conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 3. - Seuls sont habilités à encaisser les recettes publiques, ou à payer les dépenses publiques les comptables publics. Des régisseurs de recettes ou des régisseurs d'avances peuvent, dans les conditions fixées par le règlement général sur la comptabilité publique, intervenir, en liaison avec les comptables du Trésor dans les opérations d'encaissement et de paiement.

ARTICLE 4 - Sont réputés gestionnaires de fait tous fonctionnaires ou agents qui auront détenu ou manipulé des fonds publics sans y avoir été habilités. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils auront effectuées, sans préjudice des poursuites pénales et des sanctions disciplinaires qui pourront être engagées à leur encontre à l'initiative du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 5 - Le Ministre chargé des Finances est l'ordonnateur unique des dépenses courantes et d'investissement de l'Etat. Il peut déléguer l'ordonnancement des crédits au Directeur National du Budget pour les dépenses engagées et exécutées au niveau central et aux Gouverneurs de régions, aux Préfets, aux Chefs des missions diplomatiques pour celles exécutées au niveau déconcentré, respectivement à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Les Chefs des départements ministériels sont administrateurs des crédits alloués aux Ministères. Le Directeur National du Budget est administrateur des crédits en dépenses communes.

ARTICLE 6 - Le budget de l'Etat pour l'exercice 2000 est arrêté en recettes intérieures propres à un total de **SIX CENT TRENTE DEUX MILLIARDS DEUX CENT MILIONS DE GNF (632.200.000.000)** et en dépenses à un total de **MILLE SOIXANTE ONZE MILLIARDS SEPT CENT MILLIONS DE GNF (1.071.700.000.000)** conformément à l'état de développement des recettes et des dépenses annexé à la présente loi.

ARTICLE 7 - Les recettes intérieures propres affectées aux budget de l'état pour l'année 2000 se décomposent ainsi en GNF.

RECETTES FISCALES	593 821 600 000
Titre I. Impôts et taxes sur les revenus et bénéfices	57 465 000 000
Titre II. Impôts sur le patrimoine	3 660 000 000
Titre III. Impôts sur le commerce extérieur	
et les transactions internationales	129 409 288 000
Titre IV. Taxes sur biens et services.....	397 308 312 000
Titre V. Autres recettes fiscales	5 979 000 000

RECETTES NON FISCALES	38 378 400 000
Titre VI. Redevances et dividendes, droits administratifs et amendes	23 288 400 000
Titre VII. Autres recettes non fiscales	65 000 000
Titre VIII. Recettes en capital.....	15 025 000 000
TOTAL DES RECETTES INTERIEURES	632 200 000 000

ARTICLE 8 – Les crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 2000 se répartissent ainsi (en francs guinéens) :

DEPENSES COURANTES	642 357 100 000
Titre I. Intérêts de la dette	92 050 000 000
Titre II. Traitements et salaires	203 250 000 000
Titre III. Achats de biens et services.....	119 150 000 000
Titre IV. Subventions et transferts	76 907 100 000
Titre VII. Amortissement de la dette	151 000 000 000
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	429 342 900 000
Investissements	415 000 000 000
Financement intérieur (BND)	70 000 000 000
Financement extérieur (FINEX)	345 000 000 000
Investissement financier	14 342 900 000
TOTAL DES DEPENSES	1 071 700 000 000

ARTICLE 9 – Le Ministre chargé des Finances est autorisé à :

- recevoir des dons pour un montant de **CENT QUARANTE QUATRE MILLIARDS HUIT CENT QUATORZE MILLIONS DE GNF (144 814 000 000)** ;
- contracter des emprunts extérieurs pour un montant de **DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLIARDS SIX CENT QUATRE VINGT SIX MILLIONS DE GNF (277 686 000 000)** ;

- négocier un rééchelonnement de la dette extérieure au titre du Club de Paris de **TRENTE UN MILLIARDS DEUX CENT DIX MILLIONS (31 210 000 000)** ;
- réduire l'endettement de l'Etat auprès du système bancaire de **VINGT QUATRE MILLIARDS (24 000 0000 000)** ;
- émettre des titres vifs pour **UN MILLIARD (1 000 000 000)** ;
- rechercher et négocier un emprunt extérieur non affecté pour **NEUF MILLIARDS (9 000 000 000)**.

II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES

1- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10. - Tous les achats de biens et services effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics doivent être libellés "toutes taxes comprises".

Les importations effectuées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ou pour leur compte ne peuvent donner lieu, en aucun cas, à exonération de droits et taxes à l'importation. Cette disposition s'applique à toutes les commandes quels que soient l'origine et le mode de financement.

Cependant, les dons en nature sont exclus de ce régime de droit commun. Le Ministre chargé des Finances fixe les modalités d'application du présent article par voie réglementaire.

ARTICLE 11 - Seul le Ministre chargé des Finances est habilité, dans le cadre des dispositions légales ou réglementaires, à accorder des incitations fiscales.

Interdiction est faite à tout autre détenteur de l'autorité publique d'accorder sous quelle que forme que ce soit et pour quelque motif que ce soit toute exonération, franchise ou réduction d'impôts, droits ou taxes, ou de délivrer gratuitement des produits appartenant à l'Etat.

ARTICLE 12 - Les conventions de rétrocession à une entreprise de prêts, les dons ou subventions faits à l'Etat par des bailleurs de fonds bilatéraux ou multilatéraux ne peuvent pas comporter de clauses exonérant l'entreprise d'impôts, de droits ou de taxes sur les achats de biens ou services effectués à l'aide de ces prêts, dons ou subventions.

Les impôts, droits et taxes de toute nature afférents à ces biens et services sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 13. - Les demandes de tirage sur emprunts extérieurs ou de mobilisation de dons doivent être signées par le Ministre chargé des Finances avant transmission aux bailleurs de fonds.

2- DISPOSITIONS PARTICULIERES

AMENAGEMENT DE LA TAXE UNIQUE SUR LES VEHICULES DUE PAR LES TRANPORTEURS INDIVIDUELS (article 137 du code des impôts directs d'état et modifié comme suit :).

ARTICLE 14 – Le paiement de la taxe unique sur les véhicules en ce qui concerne les exploitants individuels, d'entreprises de transport de marchandises ou de personnes est déductible de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux dû par l'exploitant.

AMENAGEMENT DU DISPOSITIF RELATIF AUX DELAIS DE DEPOT DES DECLARATIONS ET DE PAIEMENT DE L'IMPOT

ARTICLE 15 – Les délais prévus par le code des Impôts et Lois de Finances sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit, lorsque le dernier jour du délai est un jour non ouvrable.

Il reste entendu que les différentes sanctions deviennent applicables lorsque le contribuable n'a pas accompli son obligation fiscale à la date de prorogation retenue.

DISPOSITION PORTANT EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DU PRELEVEMENT FORFAITAIRE

ARTICLE 16 – Les articles 25 de la Loi de Finances pour 1997 et 17 de Loi de Finances pour 1999 sont complétés comme suit :

Le prélèvement forfaitaire de 10 % sur les achats biens et services effectués par l'Etat et les collectivités locales auprès de fournisseurs non assujettis à la TVA est également applicable aux achats locaux réalisés par les établissements publics et les entreprises minières.

Un Arrêté du Ministre chargé des finances fixe les procédures de gestion et de contrôle de ce précompte.

DISPOSITION RELATIVE A L'EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DE LA RETENUE A LA SOURCE SUR LES LOYERS (l'article 45-1 du code des impôts directs d'état est modifié comme suit :).

ARTICLE 17 – A compter du 1^{er} janvier 2000 les établissements publics à caractère industriel ou commercial, les organisations non gouvernementales (ONG) locales et étrangères, les institutions internationales, représentations et missions diplomatiques et consulaires et organismes assimilés ont l'obligation de procéder à une retenue à la source sur le montant du loyer des immeubles pris en location pour les besoins de la chancellerie ou à titre de résidence.

ARTICLE 18 – Une obligation identique incombe aux agences immobilières, syndic d'immeubles, gérants de biens, sociétés civiles immobilières et tous autres intermédiaires de procéder à la retenue à la source sur le montant brut des loyers à verser aux propriétaires des locaux et/ou immeubles loués.

ARTICLE 19 – Le montant de la retenue est égal à 15 % du montant du loyer brut qui doit être reversé à la caisse du Receveur des impôts dans les 15 jours du mois suivant le paiement du loyer. La retenue est déduite du loyer versé au propriétaire.

La liquidation et le versement de la retenue sont effectués à l'aide d'un imprimé dont le modèle est établi par la Direction Nationale des Impôts, comportant l'identification de la partie versante, l'adresse du ou des immeubles loués, ainsi que pour chaque immeuble ou partie d'immeuble pris en location, le nom et le prénom du propriétaire, la période au titre de laquelle a été payé le loyer, le montant brut de celui-ci et le montant de prélèvement.

DISPOSITION RELATIVE A LA REPARTITION DE L'IMPOT MINIMUM POUR LE DEVELOPPEMENT LOCAL

ARTICLE 20 – Le produit de l'Impôt minimum pour le développement local (I.M.D.L) est reparté ainsi qu'il suit :

a) Zone rurale :	
- Sous-Préfecture	200 GNF
- District	300 GNF
- Communauté rurale de développement (C.R.D.)	1 500 GNF

Total	2 000 GNF

b) Zone urbaine

- Quartier	300 GNF
- Commune urbaine	1 700 GNF

Total	2 000 GNF

3 - DISPOSITIONS DOUANIERES

ARTICLE 21 – les taux du droit fiscal d'importation (D.F.I) sur les véhicules automobiles usagés des positions tarifaires : 87-02-10-20 ; 87-02-90-20 ; 87-04-21-20 ; 87-04-22-20 ; 87-04-23-20 ; 87-04-31-20 et 87-04-32-20 de la nomenclature Douanière de la CEDEAO est fixé à 5% au lieu de 15% en 1999. Il s'agit :

- des véhicules automobiles usagés destinés au transport des personnes de la position tarifaire 87-02 de la Nomenclature Douanière ;
- des véhicules automobiles usagés destinés au transport des marchandises de la position tarifaire 87-04 de la Nomenclature Douanière.

ARTICLE 22 – Le taux du droit fiscal d'importation (DFI) du riz des positions tarifaires 10.06.20 à 10.06.40 de la nomenclature douanière du système harmonisé, est fixé à 5 % majoré d'un droit spécifique dont le taux sera fixé par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 23 - Le taux du Droit des Douanes d'Entrée (DDE) du fer à béton des positions tarifaires 72.14 et 72.15 de la Nomenclature Douanière est porté de 2 % à 7 %.

ARTICLE 24 – Tout moyen de transport saisi pour infraction aux Lois et Règlements des douanes doit être confisqué au profit de l'Etat. Il ne peut faire l'objet de main levée ni sous caution ni dans le cadre de règlement par voie transactionnelle.

III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES**1- DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 25.- Les engagements de dépenses s'effectuent dans une limite trimestrielle des crédits annuels fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances, à l'exception des dépenses relatives à la dette extérieure et aux investissements qui ne sont pas soumises à plafond.

ARTICLE 26.- La procédure de réservation des crédits est obligatoire pour tout marché passé par l'Etat. Des modalités d'application de cette procédure sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 27.- Le Ministre chargé des Finances est seul habilité à engager financièrement l'Etat. Aucune dépense ne peut être mise à la charge de l'Etat si elle n'est pas prévue par une Loi. Aucune dépense ne peut être exécutée si elle ne figure pas au budget de l'Etat pour l'année fiscale en cours.

2- DISPOSITIONS PARTICULIERES

DETTE PUBLIQUE

ARTICLE 28 - Le paiement des arriérés intérieurs de l'Etat ne peut intervenir que sur la base d'un titre de créance négociable, émis par le Ministre chargé des Finances. Les critères et modalités d'éligibilité de ces dettes de l'Etat à la certification sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 29 - Les paiements au titre de la dette publique sont soumis aux mêmes modalités d'exécution que les autres dépenses.

IV - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 30.- La date limite des délégations de crédits et des engagements de l'Etat pour exercice 2000 est fixée au 30 novembre 2000.

ARTICLE 31 - La date limite des mandatement est fixée au 31 décembre 2000. Toutefois, les titres de régularisation peuvent être émis jusqu'au 28 Février de l'an 2001.

ARTICLE 32 – La date de clôture de toutes les opérations budgétaires de l'Etat est fixée au 31 Mars de l'an 2001.

ARTICLE 33 - La présente Loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 26 JANVIER 2000

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a series of fluid, connected strokes.

GENERAL LANSANA CONTE